



ARRETE N° AR 2025_2
PERMISSION DE VOIRIE POUR TRAVAUX REALISES EN URGENCE
PAR VEOLIA EAU POUR L'ANNEE 2026

Considérant que

Le Maire de la commune de JANS,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-2 ;
VU le code de la voirie routière, et notamment les articles L.113-2, L.115-1, L.116-8, L.141-11 ;
VU le code de la route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R411-18 à R.411-24, R.411-25 à R.411-32 ;
VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992 - livre 1 – 8-ème partie « signalisation temporaire » et notamment l'article 135 ;
VU la demande formulée par courriel en date du 07 novembre 2025 par M. Julien LE SAGER, Responsable Local Nort-sur-Erdre pour le compte de l'Entreprise VEOLIA EAU ;

CONSIDÉRANT que, pour permettre les interventions en urgence (dépannage ou réparation de fuites) sur le territoire de la commune de JANS, il y a lieu de réglementer la circulation ;

ARRETE :

Article 1

L'Entreprise VEOLIA EAU est autorisée à empiéter sur le domaine public communal afin d'effectuer les interventions d'urgence de type dépannage ou réparation de fuite sur le territoire de la commune de JANS.

Article 2

Cette autorisation est valable pendant toute la durée du contrat. Un avis de visite indiquant précisément les dates d'intervention de VEOLIA EAU sera systématiquement transmis aux services de la mairie avant toute intervention (hors intervention d'urgence signalée à posteriori).

Article 3

La circulation et le stationnement peuvent être réglementés à tout moment sur l'ensemble de la voirie de la commune pour permettre l'exécution sur chaussée et accotement des travaux susvisés.

Article 4

Les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation qui peuvent être imposées au droit des chantiers courants sont les suivants :

- limitation de la vitesse à 70, 50 ou 30 km/h, suivant l'importance de la voirie et la gêne occasionnée à la circulation,
- interdiction de dépasser,
- alternat par feux de chantier KR11 sur une distance maximale de 500 mètres,
- alternat par panneaux B15 et C18, si la visibilité le permet, sur une distance maximale de 150 mètres,
- alternat piloté manuellement par piquets K10 sur une longueur maximale de 1 200 mètres,
- mise en place d'un sens unique,
- déviation de la circulation par voies communales ou chemins ruraux. Toute autre déviation par routes départementales devra recueillir l'accord préalable du maître d'ouvrage de l'itinéraire de déviation,
- interdiction de stationner au droit et dans l'emprise du chantier, de la déviation ou du parcours selon le cas,
- neutralisation d'une voie.

Article 5

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation réglementaire, ainsi que la mise en sécurité du chantier pendant la durée des travaux sont assurées par VEOLIA EAU, responsable des travaux.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché en Marle. Il sera également affiché à chaque extrémité des chantiers par l'Entreprise VEOLIA EAU.

Article 7

Madame le Maire, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie, les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9

Un exemplaire sera adressé avant le début des opérations :

- au pétitionnaire,
- à Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie.

Fait à Jans, 15 décembre 2025
Le Maire,



Marie-Irène BOUIN

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Affiché le